Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau

Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft

Band: 21 (1917)

Artikel: Mandat monétaire de 1588 concernant la circulation des monnaies étrangères de billon dans les états de Berne, Fribourg et Neuchâtel

Autor: Demole, Eug.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-172905

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

MANDAT MONÉTAIRE DE 1588

CONCERNANT

LA CIRCULATION DES MONNAIES ÉTRANGÈRES DE BILLON

DANS LES ÉTATS DE BERNE, FRIBOURG ET NEUCHATEL

L'extrême diversité des monnaies, surtout à partir du XVIe siècle, la difficulté pour le public de pouvoir les distinguer entre elles et la perte très réelle qui en était la conséquence, ont de bonne heure attiré l'attention des gouvernements.

Il s'agissait, tout d'abord, de lutter contre l'envahissement des monnaies elles-mêmes, circulant souvent à un cours exagéré; puis aussi de renseigner le public, au moyen de placards, ou mandats monétaires, reproduisant les pièces que l'on pouvait accepter, avec l'indication de leur valeur, et celles qu'il fallait refuser.

Les placards, ou mandats monétaires, ont été principalement imprimés dans les centres commerciaux de France, d'Allemagne et des Pays-Bas, mais la Suisse peut aussi en revendiquer un certain nombre, surtout à partir du XVIIe siècle.

Dans une étude fort complète, M. Alfred Geigy[1] a

[1] *Gedruckte schweizer. Münzmandate. (Mandats monétaires suisses imprimés. Gride monetarie svizzere stampate.) Ein Beitrag zur Geschichte des schweizer. Münzwesens bis zum 19. Jahrhundert*, von Alfred Geigy, Dr phil. Bâle, 1896, in-8°, avec pl. et vign.

passé en revue l'ensemble des mandats monétaires imprimés en Suisse. Pour le XVIe siècle, on n'en connaît que cinq seulement : le premier, du 21 novembre 1565 (monnaies reçues à Bâle); le second, du 1er septembre 1566 (monnaies reçues à Berne, Fribourg et Soleure); le troisième, du 2 juin 1574, et le quatrième, du 14 septembre 1577 (monnaies reçues à Bâle); le cinquième, enfin, du 28 mars 1588, relatif aux monnaies ayant cours à Berne, Fribourg et Neuchâtel et à celles qui s'y trouvent prohibées.

Vers la fin du XVIe siècle, la principauté de Neuchâtel, comme aussi les cantons voisins, se trouvait, pour des causes diverses, envahie par les plus mauvaises monnaies de l'époque, ce qui avait comme conséquence fâcheuse la surélévation des bonnes espèces.

Marie de Bourbon, duchesse de Neuchâtel, désireuse de lutter contre cet envahissement, se résolut à frapper monnaie dans sa principauté, après s'être entendue préalablement avec les États suisses, ses voisins et alliés.

Le mandat monétaire, imprimé à Fribourg en 1588[1], nous offre, sous une forme concrète, l'arme mise en usage par les trois États de Berne, Fribourg et Neuchâtel, pour lutter contre l'envahissement des mauvaises monnaies étrangères.

Ce petit carnet, dont, semble-t-il, on ne possède plus aujourd'hui que deux exemplaires, conservés à la bibliothèque cantonale de Fribourg, a été en partie publié par M. Alfred Geigy. Cet auteur en a donné le préambule,

[1] *Evaluation faite par l'advis commun des deux villes et cantons de Berne et Frybourg et du comté souverain de Neufchastel, sur plusieurs et diverses monnoyes foraines jusques à présent coursables rière leurs Estats.* Imprimé à Frybourg par Abraham Gemperlin, 1588, in-18, vign.

Petit carnet de 80 sur 97 millim., formé de vingt feuillets non paginés, imprimés au recto et au verso et reproduisant les monnaies au moyen de clichés sur bois.

C'est grâce à l'obligeance de M. l'abbé Fr. Ducrest, directeur de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg, qu'il m'a été donné de pouvoir étudier le mandat monétaire de 1588.

l'avertissement et la fin; en outre, il en a reproduit la couverture et la feuille de garde. M. A. Geigy nous apprend que le mandat de Fribourg donne la reproduction de soixante-huit pièces, dont dix-sept sont décriées et interdites. Parmi les pièces ayant cours, il donne les illustrations de quatre monnaies de billon, genevoises, déjà connues. En revanche, il ne nous dit rien des soixante-quatre pièces étrangères à la Suisse.

Ces pièces appartiennent pour la plupart aux ateliers de la Savoie, du Piémont et de la Lombardie. On y trouve aussi quelques pièces de billon françaises de Henri II, de Charles IX et de Henri III, rois de France, un petit nombre de Besançon, d'Avignon ainsi que de Lorraine.

Bien que les types de ces pièces soient pour la plupart connus, il s'y trouve cependant un certain nombre de variétés plus ou moins prononcées qui diffèrent de celles publiées à ce jour, en ce qui concerne surtout l'Italie, dans le *Corpus nummorum Italicorum* [1].

Il m'a paru intéressant de revoir une à une les soixante-huit pièces figurées dans le mandat de Fribourg, de signaler l'existence des variétés d'avec les pièces décrites dans le *Corpus* et d'autres publications et de reproduire quelques-unes d'entre elles, lorsque le type n'est pas ou est incomplètement indiqué dans la grande publication italienne.

EUG. D.

---

[1] *Corpus nummorum Italicorum*. Rome, 1910 et années suivantes, in-4° avec pl. (En cours de publication.)